

de élections. On l'adressa à l'intérieur qui le renvoya au Comité Mascaraud.

M. COCHIN. — L'intérêt politique supérieur consistait dans ce fait que M. Chabert d'avait donné 100,000 francs au Comité.

M. MILLERAND. — Lorsque des gens qui ne sont pas dans la politique remettent de l'argent pour le réparer, il est du devoir du gouvernement qui a reçu ces choses de ne pas les laisser à la publicité.

L'affaire des Chartreux est aussi embrouillée que peu importante. Je n'y ai jamais cru, on ne les a jamais eues.

M. CHABERT. — J'ai été l'avocat, ce n'est à moi de parler.

M. MILLERAND. — J'ai eu l'impression qu'on lui avait dit.

M. SEMBAT. — L'affaire des deux millions paraissait-elle sérieuse?

M. SEMBAT. — Établissez-vous un lien entre les affaires que M. Chabert avait eues au ministère et des affaires actuelles.

M. BEAUREGARD. — Vous avez approuvé la démission de M. Lagrave au ministère de l'intérieur.

M. MILLERAND. — M. Lagrave me dit : « Je vais voir M. Edgar Combes pour le mettre au courant. La chose me paraît très simple. »

L'audition de Millerand est terminée. La commission s'est réunie à jeudi à deux heures pour continuer la lecture des documents et entendre M. Edgar Combes.

Arrivée de M. Lagrave

Le Havre, 16 juin. — M. Michel Lagrave est arrivé au Havre par le transatlantique « La Lorraine » venant de Saint-Louis.

M. Lagrave est reparti pour Paris à une heure et demie, par le train transatlantique.

Nouvelle réunion de la Commission

Paris, 16 juin. — La commission d'enquête sur la tentative de corruption faite auprès de M. le président du Conseil s'est réunie cet après-midi, à deux heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Flanin.

Voici le procès-verbal officiel de cette réunion :

M. FLANIN, président, informé que des interpellations relatives aux travaux de la commission doivent être soumises à la Chambre, propose d'en demander l'ajournement jusqu'au moment où la commission aura terminé ses travaux. Cette proposition est adoptée.

M. DÉRIBÉ-DESGLARD, président, informe que des interpellations relatives aux travaux de la commission doivent être soumises à la Chambre, propose d'en demander l'ajournement jusqu'au moment où la commission aura terminé ses travaux. Cette proposition est adoptée.

M. MULA proteste contre une phrase du compte rendu publié dans les journaux, reproduisant inexactement une partie de la proposition de M. Millerand. Je demande si cette phrase était insérée dans le compte rendu officiel.

LE PRÉSIDENT. — Le passage ne se trouve pas au compte rendu officiel.

Sur la proposition de M. SEMBAT, la commission décide à l'unanimité des membres présents de s'abstenir de prendre part au scrutin sur des motions ou interpellations concernant ses travaux.

M. BRAGO. — Je rappelle que la commission a constaté que deux dossiers concernaient des inventaires portant la date du 15 juin et qu'elle a décidé de demander des explications à ce sujet ; je propose que cela soit fait dans un très bref délai.

M. BONNETVAY et M. TUBELLE appuient, en la combattant, cette proposition qui est adoptée.

En conséquence, la commission délègue MM. Simonnet, Arago et Tudele pour se rendre au Palais de Justice et demander à M. le procureur de la République des explications sur les nouveaux inventaires réclamés. Ces inventaires, au lieu d'être cotés et paraphés comme l'exige la loi, portent des chiffres au crayon bleu.

LE PRÉSIDENT délègue sur le bureau une enveloppe cachetée remise par M. Millerand et contenant la lettre qui lui a été remise par M. Michel Lagrave.

M. GEORGES BERGER informe que la commission diverses sources sur les antécédents de M. Léon Chabert au moment de l'enquête sur le Panama.

M. Léon Chabert déclare lui-même qu'il avait remis 100,000 francs au Comité républicain du commerce de l'intérieur.

M. Georges Berger propose de convoquer M. Mascaraud, président de ce comité.

M. CAILLAUD propose à la commission de revenir à la méthode de travail qu'elle a adoptée et de prendre connaissance de la suite des dossiers avant d'entendre de nouveaux témoins.

Cette proposition est adoptée.

Sur la proposition de M. LEMOIGNE, la commission décide d'entendre M. Lagrave dès son arrivée à Paris et transmet son désir

à M. le ministre du commerce, en le priant de lui donner la suite qu'il convient.

LE MINISTRE DU COMMERCE fait savoir à la commission qu'il enverra son secrétaire à la gare pour attendre M. Michel Lagrave à son arrivée à Paris.

M. GEORGES BERGER expose les communications faites à la presse sur la séance d'hier par des membres de la commission, malgré l'engagement qu'ils avaient pris à l'unanimité de ne communiquer que le procès-verbal officiel du gouvernement.

LE PRÉSIDENT fait observer qu'hier aucun service n'était organisé.

Le nationaliste Ferrotte démissionne

M. FABIER indique qu'au début de la séance de la Chambre, M. Ferrotte s'est appuyé, pour demander la discussion immédiate de l'interpellation, sur les témoignages recueillis hier par la commission, d'où il résultait qu'une association était formée entre MM. Chabert, Michel Lagrave et Mascaraud pour la vente de la croix de la Légion d'honneur.

Or, rien de semblable n'a été dit hier devant la commission.

M. le président Flanin, qui assistait à la séance de la Chambre, n'a pu protester assez vigoureusement au milieu du bruit. M. Rabier demande en conséquence à la commission de reconnaître unanimement que des paroles de ce genre n'ont pas été prononcées devant la commission.

LE PRÉSIDENT déclare que tous les membres de la commission protestent contre les paroles de M. Ferrotte, attendu que rien de semblable n'a été dit. Si dans cette affaire certaines personnes poursuivent un but politique, tous les commissaires enquêteurs n'ont en vue que le bien de la patrie.

M. SEMBAT prie le président de faire communiquer la sténographie des paroles de M. Ferrotte afin de protester à la tribune à la fin de la séance. Il résulte de ces paroles que M. Ferrotte au lieu d'exprimer simplement une impression personnelle, s'est appuyé sur les procès-verbaux de la commission.

M. ANTHIME MENARD. — On ne peut empêcher les membres de la Chambre d'interpréter les délibérations de la commission.

La commission ajourne sa décision jusqu'à ce que M. le président ait pris connaissance de la sténographie des paroles de M. Ferrotte. Et le président ajoute :

« La commission a été informée par la publication du compte rendu officiel rédigé par un secrétaire-réducteur et approuvé par le bureau qui sera communiqué d'heure en heure à la presse et par le renouvellement de l'engagement d'honneur pris hier, par les commissaires, de ne faire aucune communication à la presse en dehors du procès-verbal. »

Cet engagement est pris à l'unanimité, même pour les journaux de province.

Les dépositions

LE PRÉSIDENT fait observer que la déposition du Père Rey est assez grave pour que la commission considère sa comparution comme nécessaire.

M. LEMOIGNE continue la lecture des dépositions.

Un rédacteur du journal « Le Soleil », M. Cornillon, envoyé à Grenoble, dit qu'il a fait que reproduire les déclarations du Père Rey et de M. de Mandat-Grancey. Une personne dans le nom de M. Laporte a fait la proposition qui a été racontée dans ce journal. Les Pères Chartreux se sont défendus d'une dénonciation aussi lâche.

Le déposant dit qu'il ne peut affirmer que cet individu était un agent du ministère et un adversaire des Chartreux.

M. DE MANDAT-GRANCEY dépose également qu'il n'a jamais connu cet individu.

M. RUDOLPH rend compte de sa mission auprès du procureur de la République. Le procureur a répondu qu'aucun inventaire n'avait été dressé antérieurement au 15 juin.

L'usage du Parquet, a-t-il dit, est de ne citer dans les inventaires que les dossiers qui doivent être communiqués, conformément aux articles 55 et 60 du décret de 1871.

L'inventaire a été dressé le 15 juin à cause du déplacement du dossier, le procureur de la République ajoute qu'il n'a communiqué le dossier officiellement à personne, sauf au procureur général.

DÉPOSITION DE M. EDGAR COMBES

À 4 heures 25, M. EDGAR COMBES, secrétaire général de l'intérieur, est introduit et dépose.

LE PRÉSIDENT lui rappelle qu'il est délégué par la commission à l'exposition de Saint-Louis.

M. LAGRAVE dépose qu'il a reçu la visite d'une personne qui lui considère comme sérieuse qui, faisant allusion à l'affaire des Chartreux, lui fit comprendre qu'on pourrait dans les inventaires des Chartreux.

— J'ai eu de mon devoir de porter ce renseignement à la connaissance du gouvernement et je me suis rendu auprès de M. Edgar Combes à qui j'ai raconté l'affaire.

Dans mon esprit il n'y avait pas, dans la démarche de M. Chabert, trace d'une tentative de corruption, mais j'ai pensé que l'affaire devait être portée au ministère de l'intérieur.

M. Michel Lagrave autorise la commission à prendre connaissance de la lettre par lui adressée de New-York à Millerand.

LE PRÉSIDENT donne lecture de cette lettre.

Diverses questions sont posées par les membres de la commission à M. Lagrave, au sujet du versement de 100,000 francs par M. Chabert au Comité républicain du Commerce et de l'Industrie.

M. LAGRAVE répond qu'il n'avait fait aucune communication à la presse, mais qu'il désirait de soutenir le gouvernement dans les élections.

— Alors, sire, dit Catherine, vos sujets les huguenots feront comme le sanglier à qui on ne met pas un épiau dans la gorge : ils découvrant le tronc.

— Bah, vous savez, Madame, dit le roi d'un air qui indiquait qu'il n'ajoutait pas grande foi aux prédictions de sa mère.

par télégramme d'amener Besson et qu'il a refusé.

M. Abrieu du « Matin », était témoin du fait.

Répondant à une question de M. Erneste, M. EDGAR COMBES dit que sa conversation avec M. Michel Lagrave a été très brève. Il ne s'agissait pas d'une tentative de corruption, mais d'une communication d'un fonctionnaire à un autre fonctionnaire se trouvant plus près du ministère.

Répondant à d'autres questions de M. Bonnevay, M. COMBES dit que M. Lagrave était bien reçu au ministère et avait plutôt des raisons d'être sympathique au gouvernement ; il déclare qu'il était allé auprès du président du Conseil pour que le nom de Chabert ne fût pas publié.

Enfin il ajoute qu'il ne connaît lui-même ce nom que ces jours derniers.

SEMBAT. — Est-il à votre connaissance que M. Demagny ait usé un trésor secret et se soit vu ou il se trouve ?

M. E. COMBES. — M. Demagny n'a simplement rendu compte au moment où il me parlait de services que ses fonds secrets étaient intacts à partir de son jour, mais il ne m'a pas parlé d'aucune espèce de caisse à côté.

Répondant à M. Dérivé-Desglard, M. E. COMBES dit qu'il a pensé que la démarche de M. Michel Lagrave était indélicat et qu'elle avait un caractère outrageant.

M. BERGER demande si M. Edgar Combes a continué ses relations avec M. Lagrave.

M. E. COMBES. — J'ai eu l'occasion de revoir M. Lagrave depuis, mais nous n'avons plus eu de contact.

Répondant à M. Paul Beauregard, M. Edgar COMBES dit qu'il a pu déposer une plainte en escroquerie à l'occasion de l'interpellation de Besson, parce qu'il avait escroqué au détriment des Chartreux, par le rapide qu'il avait été donné par le Président du Conseil au secrétaire général. Il semble que Besson ne voudrait pas déposer devant la commission parce qu'il a déclaré qu'il refusait de parler ailleurs qu'en coup d'assises.

Répondant à d'autres questions de MM. Cesson, Antimes Ménard, Rudelle et Bethoulet, M. Edgar COMBES déclare qu'il n'a jamais eu aucune relation personnelle avec M. Vervoort, mais seulement des relations de secrétaire général à journaliste.

Il pense que M. Michel Lagrave ne lui a fait la communication en question qu'à son corps défendant et qu'il était très gêné de la lui faire. Il a considéré cette communication comme importante, indélicat et impudique. Il lui suffisait que cette demande fut consignée dans sa déposition devant le juge d'instruction et il n'avait pas à rechercher autre chose, du moment que M. Millerand avait un intérêt politique supérieur pour demander que le nom de l'intermédiaire ne fût pas publié.

La déposition du secrétaire général de l'intérieur prend fin sur ces mots et il se retire.

Arrivée de M. Lagrave à Paris

M. Michel Lagrave est arrivé cet après-midi à la gare St-Lazare, par le rapide qui part à 4 heures 55, sans doute pour dépister les curieux et les journalistes.

Dès quatre heures et demie, cinq ou six personnes, commissaires spéciaux et fonctionnaires, se tenaient sur le quai, entourant M. Letoy, commissaire de la gare St-Lazare.

Le train stoppe à 4 h. 56. Dans la foule, se pressent les fonctionnaires qui ont été chargés de contrôler les papiers de son compartiment et qu'on ne peut aborder.

— Commissaires, laissez-nous passer, dit l'un d'eux aux contrôleurs et aux employés d'entretien.

Et sans plus attendre, le groupe gagne la place du Havre, où chacun prend un fiacre.

M. Lagrave vient d'arriver à 5 heures à la Chambre par la porte de la rue de Bontin, la commission va entendre sa déposition.

M. Michel Lagrave a été délégué du secret professionnel par M. Trouillot, ministre du commerce, son chef hiérarchique.

M. Lagrave devant la Commission

Après la déposition du fils du président du Conseil, M. Michel Lagrave, secrétaire général pour la France à l'Exposition de St-Louis, est introduit devant la commission d'enquête. Il prête serment.

LE PRÉSIDENT lui rappelle qu'il est délégué par la commission à l'exposition de Saint-Louis.

M. LAGRAVE dépose qu'il a reçu la visite d'une personne qui lui considère comme sérieuse qui, faisant allusion à l'affaire des Chartreux, lui fit comprendre qu'on pourrait dans les inventaires des Chartreux.

— J'ai eu de mon devoir de porter ce renseignement à la connaissance du gouvernement et je me suis rendu auprès de M. Edgar Combes à qui j'ai raconté l'affaire.

Dans mon esprit il n'y avait pas, dans la démarche de M. Chabert, trace d'une tentative de corruption, mais j'ai pensé que l'affaire devait être portée au ministère de l'intérieur.

M. Michel Lagrave autorise la commission à prendre connaissance de la lettre par lui adressée de New-York à Millerand.

LE PRÉSIDENT donne lecture de cette lettre.

Diverses questions sont posées par les membres de la commission à M. Lagrave, au sujet du versement de 100,000 francs par M. Chabert au Comité républicain du Commerce et de l'Industrie.

M. LAGRAVE répond qu'il n'avait fait aucune communication à la presse, mais qu'il désirait de soutenir le gouvernement dans les élections.

— Alors, sire, dit Catherine, vos sujets les huguenots feront comme le sanglier à qui on ne met pas un épiau dans la gorge : ils découvrant le tronc.

M. Lagrave se retire à 7 heures 46, sa déposition étant terminée.

Au sujet des paroles prononcées par le président du Conseil, M. Terroille, après avoir pris connaissance du texte définitif de la sténographie, déclare qu'il n'y a lieu de sa part à aucune intervention.

La séance est levée à 8 heures et renvoyée à demain 2 heures.

La séance est levée à 8 heures et renvoyée à demain 2 heures.

LA LETTRE DE M. LAGRAVE A MILLERAND

Voici le texte de la lettre adressée de New-York par M. Lagrave à Millerand.

Mon cher Monsieur Millerand, A mon arrivée à New-York j'ai trouvé le télégramme suivant qui m'a été communiqué par le Consul de France :

« M. le Ministre du Commerce me charge de vous faire parvenir la communication très confidentielle suivante, avec prière de la communiquer d'urgence à Michel Lagrave, commissaire général à l'Exposition de Saint-Louis, des son arrivée pour le mettre au courant de la situation. »

Instruction demeure incomplète par suite votre silence sur la nomination de la personne qui vous avait engagé à faire cette communication. Je n'ai pu en conséquence, au moins connaître personnellement de qui il s'agit, et à apprécier ensuite l'usage à faire de cette communication.

En présence de M. Trouillot, j'ai été obligé de ne pas divulguer le nom du personnage mis en cause. Je lui ai répondu que c'était à cette condition expresse que l'intermédiaire était autorisé de me mettre en cause. M. Chabert qui pouvait, en raison de son ancienne situation, mettre le gouvernement dans une mauvaise posture, a plus dit que j'ai ajouté qu'il importait que les faits fussent établis tels qu'ils étaient passés, c'est-à-dire que M. Chabert ne pouvait jamais demander de faire une demande auprès du secrétaire général du Ministère de l'Intérieur. M. Chabert ne m'avait jamais déclaré qu'il était chargé, par qui que ce soit, de faire une telle démarche. M. Chabert était bon à une conversation que, comme ami personnel, j'ai rapportée à M. Edgar Combes.

Ma déposition n'avait nullement pour but de mettre en cause M. Chabert mais bien de donner au juge d'instruction une preuve morale du sentiment que j'avais conçu de déposer le lui dit en l'absence de M. Chabert.

Je suis absolument désolé de voir mon nom dans cette affaire, d'autant qu'il m'est impossible d'ici de faire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Je suis allé à Paris le 14 mai, mais si j'étais mis en cause avant cette date par les journaux, je vous serai particulièrement reconnaissant de m'en faire part.

Dans le cas où il ne serait pas venu encore votre voir, vous seriez bien aimable de m'en faire part, car j'aurais été très heureux de vous voir.

Pardonnez-moi de vous importuner avec cette question et mes meilleurs remerciements de votre attention et de votre sympathie à Mme Millerand et à vous.

Paris, le 10 juin 1904.

LE COSTUME DES SOLDATS ORDONNANCES

Le ministre de la guerre vient par décret de modifier le costume des soldats ordonnances.

Toutefois, les soldats ordonnances actuellement en fonctions pourront continuer à porter cette tenue jusqu'à l'époque de la libération de la prisonnière.

Voici le texte du rapport adressé par le ministre de la guerre au président de la République :

Monsieur le Président, Le décret du 8 mars 1904, en autorisant les soldats ordonnances à porter la tenue civile, a eu pour but de régulariser une situation de fait et de réglementer un usage établi.

Cette disposition avait, il est vrai, un caractère d'urgence, mais elle n'a pu être appliquée qu'à l'égard des soldats ordonnances existant au 1er octobre 1902, sur le service intérieur, de faire participer les soldats ordonnances aux infractions de la loi.

Elle a eu, néanmoins, des inconvénients, et a donné lieu à des abus ; elle est, en tous cas, contraire à l'idée qui fait du soldat un homme de la nation armée, sous un régime démocratique.

Il m'a paru que les exigences du service et de l'hygiène imposaient plus impérieusement que le service à court terme, rendent nécessaire la suppression de la faveur consentie par le décret du 8 mars 1904.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prie de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, modifié en ce qui concerne la tenue des soldats ordonnances des officiers, des décrets du 20 octobre 1902 sur le service intérieur des troupes.

A la suite de ce rapport, M. Loubet a signé le décret sur le service intérieur des troupes.

Le Président de la République française. Vu les décrets du 20 octobre 1902, portant règlement sur le service intérieur des troupes, modifiés par le décret du 8 mars 1904 ; Sur le rapport du ministre de la guerre.

Art. 1er. — Est abrogé le décret du 8 mars 1904 qui a modifié les décrets du 20 octobre 1902, portant règlement sur le service intérieur des troupes, en ce qui concerne les articles 279 (infanterie) ; 289 (cavalerie) et 296 (artillerie) la disposition suivante relative au port d'habits bourgeois par les soldats ordonnances : « Elle (cette tolérance) peut également être accordée aux soldats ordonnances des officiers dans les conditions déterminées par le ministre de la guerre. »

Après ces déclarations, l'ordonnance de M. Nicole accourant trouva le corps étendu inanimé. La mort a dû être instantanée.

Les parents de M. Nicole, qui habitent Sermer, ont été avertis, avec tous les ménagements voulus, par les soins de M. le colonel du 210 dragons.

Le général André vient d'adresser aux chefs de corps la circulaire suivante :

Le décret du 10 juin 1904 a abrogé le décret du 8 mars 1904 qui avait modifié, en ce qui concerne la tenue des soldats ordonnances des officiers, les décrets du 20 octobre 1902 (artillerie) et du 20 octobre 1902 (cavalerie) sur le service intérieur des troupes.

Comme conséquence, la circulaire du 8 mars 1904, relative à la tenue civile de ces soldats et aux conditions dans lesquelles cette tenue peut être portée, est annulée.

Après ces déclarations, l'ordonnance de M. Nicole accourant trouva le corps étendu inanimé. La mort a dû être instantanée.

Après ces déclarations, l'ordonnance de M. Nicole accourant trouva le corps étendu inanimé. La mort a dû être instantanée.

Les parents de M. Nicole, qui habitent Sermer, ont été avertis, avec tous les ménagements voulus, par les soins de M. le colonel du 210 dragons.

Le général André vient d'adresser aux chefs de corps la circulaire suivante :

Le décret du 10 juin 1904 a abrogé le décret du 8 mars 1904 qui avait modifié, en ce qui concerne la tenue des soldats ordonnances des officiers, les décrets du 20 octobre 1902 (artillerie) et du 20 octobre 1902 (cavalerie) sur le service intérieur des troupes.

Comme conséquence, la circulaire du 8 mars 1904, relative à la tenue civile de ces soldats et aux conditions dans lesquelles cette tenue peut être portée, est annulée.

Après ces déclarations, l'ordonnance de M. Nicole accourant trouva le corps étendu inanimé. La mort a dû être instantanée.

Les parents de M. Nicole, qui habitent Sermer, ont été avertis, avec tous les ménagements voulus, par les soins de M. le colonel du 210 dragons.

Le général André vient d'adresser aux chefs de corps la circulaire suivante :

Le décret du 10 juin 1904 a abrogé le décret du 8 mars 1904 qui avait modifié, en ce qui concerne la tenue des soldats ordonnances des officiers, les décrets du 20 octobre 1902 (artillerie) et du 20 octobre 1902 (cavalerie) sur le service intérieur des troupes.

Comme conséquence, la circulaire du 8 mars 1904, relative à la tenue civile de ces soldats et aux conditions dans lesquelles cette tenue peut être portée, est annulée.

Après ces déclarations, l'ordonnance de M. Nicole accourant trouva le corps étendu inanimé. La mort a dû être instantanée.

Les parents de M. Nicole, qui habitent Sermer, ont été avertis, avec tous les ménagements voulus, par les soins de M. le colonel du 210 dragons.

Le général André vient d'adresser aux chefs de corps la circulaire suivante :

Le décret du 10 juin 1904 a abrogé le décret du 8 mars 1904 qui avait modifié, en ce qui concerne la tenue des soldats ordonnances des officiers, les décrets du 20 octobre 1902 (artillerie) et du 20 octobre 1902 (cavalerie) sur le service intérieur des troupes.

Comme conséquence, la circulaire du 8 mars 1904, relative à la tenue civile de ces soldats et aux conditions dans lesquelles cette tenue peut être portée, est annulée.

Après ces déclarations, l'ordonnance de M. Nicole accourant trouva le corps étendu inanimé. La mort a dû être instantanée.

Les parents de M. Nicole, qui habitent Sermer, ont été avertis, avec tous les ménagements voulus, par les soins de M. le colonel du 210 dragons.

Le général André vient d'adresser aux chefs de corps la circulaire suivante :

Le décret du 10 juin 1904 a abrogé le décret du 8 mars 1904 qui avait modifié, en ce qui concerne la tenue des soldats ordonnances des officiers, les décrets du 20 octobre 1902 (artillerie) et du 20 octobre 1902 (cavalerie) sur le service intérieur des troupes.

Comme conséquence, la circulaire du 8 mars 1904, relative à la tenue civile de ces soldats et aux conditions dans lesquelles cette tenue peut être portée, est annulée.

Après ces déclarations, l'ordonnance de M. Nicole accourant trouva le corps étendu inanimé. La mort a dû être instantanée.

Les parents de M. Nicole, qui habitent Sermer, ont été avertis, avec tous les ménagements voulus, par les soins de M. le colonel du 210 dragons.

Le général André vient d'adresser aux chefs de corps la circulaire suivante :

Le décret du 10 juin 1904 a abrogé le décret du 8 mars 1904 qui avait modifié, en ce qui concerne la tenue des soldats ordonnances des officiers, les décrets du 20 octobre 1902 (artillerie) et du 20 octobre 1902 (cavalerie) sur le service intérieur des troupes.

Comme conséquence, la circulaire du 8 mars 1904, relative à la tenue civile de ces soldats et aux conditions dans lesquelles cette tenue peut être portée, est annulée.

Après ces déclarations, l'ordonnance de M. Nicole accourant trouva le corps étendu inanimé. La mort a dû être instantanée.

Les parents de M. Nicole, qui habitent Sermer, ont été avertis, avec tous les ménagements voulus, par les soins de M. le colonel du 210 dragons.

Le général André vient d'adresser aux chefs de corps la circulaire suivante :

Le décret du 10 juin 1904 a abrogé le décret du 8 mars 1904 qui avait modifié, en ce qui concerne la tenue des soldats ordonnances des officiers, les décrets du 20 octobre 1902 (artillerie) et du 20 octobre 1902 (cavalerie) sur le service intérieur des troupes.

Comme conséquence, la circulaire du 8 mars 1904, relative à la tenue civile de ces soldats et aux conditions dans lesquelles cette tenue peut être portée, est annulée.

Après ces déclarations, l'ordonnance de M. Nicole accourant trouva le corps étendu inanimé. La mort a dû être instantanée.

Les parents de M. Nicole, qui habitent Sermer, ont été avertis, avec tous les ménagements voulus, par les soins de M. le colonel du 210 dragons.

Dernière Heure LA GUERRE Russo-Japonaise

DEUX TRANSPORTS JAPONAIS PERDUS

Tokio, 16 juin. — Il est indubitable que les transports Sado Maru et Iitachi Maru ont été coulés. 153 survivants du premier sont arrivés à Kōkura ; 383 survivants du second sont arrivés à Moji. Les détails manquent.